

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1604464

L'UNION NATIONALE INTER SYNDICALE DES
ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE

Mme A.
Rapporteur

M. C.
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2018
Lecture du 10 avril 2018

55-02-10
14-02-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 30 mai 2016, 18 janvier 2017, 5 et 8 mars 2018, l'Union nationale inter syndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC), représentée par Me Lao, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 mars 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé M. D E...à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Marianne Formation » et situé au 12 rue Charles Brunellière à Nantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'union nationale soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir suffisant ;
- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 ont été méconnues dès lors que les locaux de l'établissement ne sont pas conformes ; ils ne présentent notamment pas de cloison phonique, ni même de porte, entre la salle servant d'accueil et celle servant aux cours ; en outre, il existe 3 marches entre le couloir d'accès et le fond de la pièce, ce qui

contrevient aux dispositions de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation prévoyant que les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées ;

- les dispositions des articles L. 213-2 et R. 245-2 du code de la route ont été méconnues dès lors que la première leçon de conduite et le premier versement se font sans aucune évaluation initiale des élèves ;

- les dispositions des 14° et 15° de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 ont été méconnues ; l'établissement « Marianne Formation » n'a pas justifié, d'une part, être propriétaire ou locataire d'un véhicule et, d'autre part, n'a pas démontré disposer d'enseignants attachés à son établissement.

Par des mémoires enregistrés les 5 août 2016 et 16 mars 2017, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées par une lettre du 28 février 2018, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré du défaut d'intérêt à agir de l'Union nationale inter syndicale des enseignants de la conduite contre l'arrêté du 31 mars 2016.

Par des mémoires enregistrés les 2 et 7 mars 2018, M. D E..., représenté par Me Luchez et Odinot, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'UNIDEC en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour l'Union nationale inter syndicale des enseignants de la conduite de justifier d'un intérêt à agir suffisant contre l'arrêté du 31 mars 2016 ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour M. E... a été enregistré le 9 mars 2018 et a été classé sans être communiqué et pris en considération.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A. ;
- les conclusions de M. C, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lao représentant l'UNIDEC et de Me Odinot représentant M. E.

1. Considérant que par un arrêté du 31 mars 2016, le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé M. D E..., né le 20 décembre 1988, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Marianne Formation », situé au 12 rue Charles Brunellière à Nantes ; que par la présente requête, l'Union nationale inter-syndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que la décision attaquée a été signée par M. F G..., secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ; qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 10 décembre 2015, régulièrement publié le 11 décembre suivant au recueil des actes administratifs de la préfecture, celui-ci avait délégué pour signer tous actes, arrêtés, décisions, avis, documents et correspondances administratives concernant l'administration de l'Etat dans le département à l'exception de certaines décisions parmi lesquelles ne figurent pas celles portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué manque en fait et ne peut qu'être écarté ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 janvier 2001 : *« Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière doit : 1° Disposer d'un local destiné à l'exercice d'activités en lien avec l'éducation à la conduite et à la sécurité routière conforme aux caractéristiques suivantes : / - posséder une entrée indépendante de toute autre activité ; / - comprendre au minimum une salle affectée à l'accueil du public et une autre à l'enseignement. La ou les pièces destinées à l'enseignement doivent être suffisamment isolées phoniquement pour permettre un enseignement dans de bonnes conditions ; / - disposer d'une superficie totale minimale (accueil et enseignement) fixée à 25 mètres carrés. (...) ; / - répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité. (...) » ;*

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du plan de masse fourni lors du dépôt de la demande d'autorisation que le local situé au 12 rue Charles Brunellière à Nantes présente, conformément aux dispositions précitées, une surface de 90,2 m², comprenant un local d'accueil et une salle de formation, séparés par un couloir et une porte ; que, d'autre part, il ressort d'une attestation de la direction générale Sécurité et Tranquillité publique de la commune de Nantes, en date du 21 janvier 2016, que les locaux situés au 12, rue Charles Brunellière répondent aux normes d'hygiène et de sécurité prévues pour les établissements recevant du public et d'une seconde attestation, en date du 20 janvier 2016, signée d'une inspectrice salubrité de la commune de Nantes que lesdits locaux répondent aux normes d'accessibilité pour les personnes handicapées prévues par le code de la construction et de l'habitation ; qu'il ressort en outre des pièces versées au dossier que le local litigieux dispose d'un double accès, avec une entrée indépendante située sur la rue avec deux marches mais également une entrée via les parties communes de l'immeuble, sans marche ; qu'aussi, en dépit des constatations effectuées par l'huissier de justice le 19 mai 2016, lesquelles sont postérieures à la décision attaquée et par suite sans influence sur sa légalité, l'UNIDEC n'est pas fondée à soutenir que le préfet a méconnu les dispositions précitées de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-2 du code de la route : « *Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit, qui peut-être conclu dans l'établissement ou à distance, dans le respect de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation, entre le candidat et l'établissement. Ce contrat est conclu après une évaluation préalable du candidat dans les locaux de l'établissement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 245-2 du code de la route : « *Le contrat passé entre le candidat et l'établissement, mentionné à chacun des alinéas de l'article L. 29-6 doit préciser les mentions ci-dessous : (...). / 3° L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que toute souscription à un contrat d'apprentissage à la conduite impose préalablement à sa conclusion un examen à partir duquel l'élève sera informé du nombre d'heures d'apprentissage prévisibles afin d'être présenté au permis de conduire ; qu'aucun paiement ne peut survenir avant la signature du contrat, qui ne peut, elle, intervenir avant l'évaluation préalable du candidat ;

6. Considérant que l'UNIDEC ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance de ces dispositions, lesquelles n'entrent pas dans le champ du contrôle opéré par le préfet préalablement à la délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 213-1 du code de la route et tel que précisé par l'arrêté du 8 janvier 2001 ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 8 janvier 2001 : « *Toute personne désirant exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière doit adresser au préfet du département du lieu de son exploitation une demande datée et signée, accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes : (...)* c) *Pour les moyens de l'établissement : (...)* / 14° *La justification de la propriété ou de la location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances. (...)* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors du dépôt de la demande d'agrément en litige, Marianne Formation a joint à son dossier une carte grise délivrée en août 2015 ainsi qu'une attestation d'assurance pour un véhicule école de marque Ford (modèle Fiesta) ; que, par suite, l'UNIDEC n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Loire-Atlantique a méconnu les dispositions précitées du 14° de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001, dans sa version applicable au litige : « *Toute personne désirant exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière doit adresser au préfet du département du lieu de son exploitation une demande datée et signée, accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes : (...)* c) *Pour les moyens de l'établissement : (...).* d) *Pour les enseignants de la conduite : 15° La photocopie de l'autorisation d'enseigner en cours de validité des enseignants attachés à l'établissement (...).* » ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société pétitionnaire a joint à son dossier de demande, conformément aux dispositions précitées, l'autorisation

d'enseigner de M. Farina, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique le 20 juin 2014 ainsi que la promesse d'embauche de ce dernier en date du 19 février 2016 ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'UNIDEC au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. E présentées sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'UNIDEC est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. E au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Union nationale inter syndicale des enseignants de la conduite, à la préfète de la Loire-Atlantique et à M. D E.....

Délibéré après l'audience du 13 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. H..., président,
Mme A..., premier conseiller,
M. K , conseiller.

Lu en audience publique le 10 avril 2018.